

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 14 janvier 2010, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne) le 25 novembre 2009 — CLECE, S.A./María Socorro Martín Valor et Ayuntamiento de Cobisa

(Affaire C-463/09)

(2010/C 63/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CLECE, S.A.

Parties défenderesses: María Socorro Martín Valor et Ayuntamiento de Cobisa

Question préjudicielle

Doit-on considérer comme relevant du champ d'application de la directive 2001/23/CE⁽¹⁾, tel que défini par son article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) et b), une hypothèse dans laquelle une commune reprend ou prend à sa charge l'activité de nettoyage de ses différents locaux, qui était auparavant prestée par une entreprise contractante et pour laquelle la commune embauche du nouveau personnel?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 30 novembre 2009 — INMOGOLF SA/Administración General del Estado

(Affaire C-487/09)

(2010/C 63/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INMOGOLF SA

Partie défenderesse: Administración General del Estado

Questions préjudicielles

Compte tenu du fait que l'article 11, sous a), de la directive 69/335/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (actuellement la directive 2008/7/CE⁽²⁾) interdit d'imposer la mise en circulation d'actions, de participations et de titres de même nature, et que son article 12, paragraphe 1, sous a) autorise uniquement les États membres à percevoir des taxes sur la transmission de valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non, et, étant donné que l'article 108 de la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs (selon la rédaction donnée par la 12e disposition additionnelle de la loi 18/1991), bien qu'établissant une règle générale d'exonération tant de l'impôt sur la valeur ajoutée que de l'impôt sur les transmissions patrimoniales pour les transmissions de valeurs, assujettit ces opérations à l'impôt sur les transmissions patrimoniales en tant que transmissions patrimoniales à titre onéreux, lorsqu'elles représentent des parts du capital social de sociétés dont l'actif est constitué d'au moins 50 % d'immeubles, et que l'acquéreur obtient suite à cette transmission une position qui lui permet d'exercer le contrôle de l'entité, sans faire la distinction entre les sociétés de gestion de patrimoine et les sociétés qui exercent une activité économique:

- 1) La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, s'oppose-t-elle à l'application automatique d'une disposition législative d'un État membre, telle que celle de l'article 108, paragraphe 2, de la loi 24/1988 sur le marché des valeurs, qui assujettit certaines transmissions de valeurs qui dissimulent des transmissions d'immeubles, même dans l'hypothèse où il n'y a pas eu d'intention d'é luder l'impôt?

Dans l'hypothèse où l'intention d'é luder l'impôt n'est pas nécessaire:

- 2) La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, s'oppose-t-elle à une disposition législative, telle que la loi espagnole 24/1988, qui établit un impôt sur l'acquisition de la majorité du capital de sociétés dont l'actif est majoritairement constitué d'immeubles, bien que ces sociétés soient pleinement opérationnelles et que les immeubles ne puissent pas être dissociés de l'activité économique exercée par la société?

⁽¹⁾ JO L 249, p. 25.

⁽²⁾ JO L 46, p. 11.